OU DEPENDENT
POUVOIRS PUBLICS

III. Favoriser l'évolution statutaire de l'entreprise et améliorer la transmission de l'entreprise individuelle.

1. Favoriser les évolutions statutaires de l'entreprise

L'évolution du contexte économique et social exige des entreprises agricoles qu'elles modifient leur forme juridique pour mieux s'y adapter. Il devient alors fréquent d'observer la mutation de la forme juridique des entreprises : les exploitations individuelles adoptant la forme sociétaire et inversement. Or, sur le plan fiscal, une telle modification est assimilée à une cessation d'activité en dépit du fait que les intéressés continuent leur activité professionnelle au travers de la nouvelle forme juridique de leur entreprise.

Ainsi, le traitement fiscal de la cessation d'activité aboutit notamment à l'imposition des plus-values latentes (pour les entreprises non exonérées), celle de la décote sur les stocks, celle des subventions d'équipement en cours d'amortissement, celle des DPI en instance d'affectation, voire également celles qui sont en cours d'amortissement (pour les entreprises non exonérées de l'imposition sur les plus-values), et de la DPA.

Ce principe engendre l'application de prélèvements obligatoires qui perturbent fortement la trésorerie de l'entrepreneur.

Dans ces conditions, il serait souhaitable de permettre à l'entrepreneur qui modifie la forme juridique de son entreprise, d'opérer le transfert des éléments de son actif professionnel sans modifier leur valeur nette comptable dès lors que ceux-ci seront soumis au même régime fiscal à l'issue de ce transfert

LES SOLUTIONS DES

Il faudrait donc améliorer les règles fiscales appliquées au passage de l'entreprise individuelle à la forme sociétaire et envisager tout particulièrement leur application dans le cas inverse car, le passage de la forme sociétaire à celui de l'entreprise individuelle ne bénéficie d'aucun aménagement.

Propositions :
- Permettre à tout exploitant relevant du régime réel d'imposition de faire apport de ses éléments d'actif et de passif à une société sans modifier leur valeur nette comptable lorsque la société relève elle-même du régime réel.
- Admettre que les options fiscales de l'apporteur lui restent personnelles dès lors que la société à laquelle il adhère relève du réel.
- Admettre que les aménagements fiscaux relatifs au passage de l'entreprise individuelle à la forme sociétaire puissent être applicables dans le sens inverse.

2. Améliorer la transmission de l'entreprise individuelle

Si les règles fiscales appliquées à la donation du patrimoine professionnel semblent cohérentes lorsqu'elles s'appliquent à une entreprise établie sous la forme sociétaire, il n'en est pas de même dans le cas de l'entreprise individuelle.

En effet, la taxation appliquée lors d'une donation relative à une entreprise individuelle est établie sur la valeur de l'actif brut contrairement au cas d'une société où les parts sociales représentent un actif net (déduction faite du passif).

Proposition :
- Envisager la possibilité de traiter la transmission de l'entreprise individuelle selon les mêmes principes que ceux appliqués à la société, à savoir : imposer la transmission de l'entreprise individuelle sur la valeur de l'actif net cédé pour tenir compte du passif transmis.

3. Développer l'attractivité du foncier

Le poids croissant du foncier dans la trésorerie des exploitations nécessite de réfléchir de façon très approfondie aux mesures fiscales à mettre en œuvre pour en renforcer l'attractivité.
Attirer des capitaux extérieurs au monde agricole permettrait en effet aux agriculteurs de consacrer leur trésorerie au développement de leur entreprise.
Aussi, la fiscalité des terres données à bail (notamment à long terme) doit être améliorée.

OU DEPENDENT POUVOIRS PUBLICS

Outre l'exonération de Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) et la suppression de la " cotisation de solidarité " des associés non exploitants de sociétés agricoles qui ont été évoqués précédemment, l'exonération totale d'Impôt Sur la Fortune (ISF) devrait être accordée dès lors que les terres sont mises à bail.

Par ailleurs, l'exonération des trois quarts des droits de succession des terres agricoles données par bail à long terme pourrait être déplafonnée (plafond de 76 000 euros) à l'instar du régime forestier.

Enfin, en ce qui concerne les revenus fonciers, le taux de déduction forfaitaire pour les biens ruraux donnés par bail à long terme doit être fortement relevé (15% actuellement) et les contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement social de 2%) supprimées.

Propositions :
Pour les terres mises à bail (notamment à long terme) :
- Exonérer de TFNB.
- Exonérer d'ISF.
- Supprimer le plafond d'exonération des trois quarts des droits de succession.
- Relever fortement le taux de déduction forfaitaire des revenus fonciers et ne pas appliquer de prélèvements sociaux.